

## Coronavirus (COVID-19) : l'interdiction de déplacement à partir du 28 novembre 2020

**Interdiction de déplacement.** Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit.

**Dérogation.** Il existe toutefois des dérogations permettant de se déplacer, à savoir :

- déplacements à destination ou en provenance :
  - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
  - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
  - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;
- déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;
- déplacements brefs, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de 20 kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

**Notez** que lorsque le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements ne sont, sauf intervention urgente, autorisés qu'entre 6 heures et 21 heures.

**Attestation.** Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Ces attestations de déplacement sont téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>.

**Bon à savoir.** Elle peut être présentée sur un smartphone ou sur papier libre. Elle est valable 1h, hors motif professionnel et déplacement bref dans la limite de 3 heures quotidiennes et dans un rayon maximal de 20 kilomètres autour du domicile.

**Une attestation de l'employeur ?** Les salariés qui doivent se rendre sur leur lieu de travail doivent se munir d'un justificatif de déplacement professionnel, établi par l'employeur.

**Pour les déplacements dans un rayon de 20 km autour du domicile.** Pour aider à visualiser ce rayon de 20 km autour de votre domicile, le site Internet Géoportail propose un outil, consultable [ici](#).

**Son utilisation est simple :** il suffit de renseigner votre adresse dans la zone de recherche. La carte personnalisée s'affiche alors avec un curseur vert, indiquant la position de votre domicile, et un cercle vert entourant le périmètre dans lequel vous êtes autorisé à vous déplacer.

**Si vous cliquez sur le bouton + pour grossir la carte,** vous pourrez visualiser précisément les rues et lieux situés dans le périmètre autorisé et ceux situés à l'extérieur.

**Amende.** Le non-respect du confinement entraîne :

- en cas de première sanction : une amende de 135 €, majorée à 375 € (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 €, majorée à 450 € (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 € et 6 mois d'emprisonnement.

**Qui prononce l'amende ?** Ce sont les personnes suivantes qui peuvent prononcer une amende en cas non-respect du confinement : agents de la police nationale et de la police municipale, gendarmes, agents de la ville de Paris et gardes champêtres.

**A noter.** L'interdiction de déplacement n'interdit pas l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique, dès lors qu'elle est dûment justifiée par une attestation de déplacement dérogatoire.

## **Coronavirus (COVID-19) et confinement : les manifestations sont autorisées**

**La réglementation** imposant le confinement ne fait pas obstacle à l'exercice du droit d'expression collective des idées et des opinions.

**À ce titre**, le Gouvernement rappelle que les manifestations revendicatives peuvent se tenir sur la voie publique, dès lors que les règles de distanciation sociale envisagées par les organisateurs ont été déclarées au Préfet et que ce dernier les a jugées suffisantes. Dans le cas contraire, le Préfet peut les interdire.

**Dès lors que le rassemblement n'est pas interdit**, les personnes souhaitant y participer doivent pouvoir se rendre sur le lieu de la manifestation, muni d'une attestation dérogatoire de déplacement.

**Afin de faciliter le contrôle** du motif retenu par les manifestants dans leur attestation dérogatoire de déplacement, les Préfectures sont invitées, en lien avec les organisateurs et les forces de l'ordre, à identifier le motif de déplacement le plus opportun, eu égard à la nature de la manifestation :

- si la manifestation revendicative autorisée présente un motif professionnel, la case motif « déplacement professionnel » doit être cochée ;
- si la manifestation revendicative autorisée présente un autre motif, la case motif « familial impérieux » ou « d'intérêt général » doit être renseignée.

**Les manifestants doivent**, à titre de justificatif, être en mesure d'indiquer l'heure et le lieu de la manifestation ou son itinéraire afin de permettre aux forces de l'ordre d'apprécier la plausibilité du motif invoqué.

## **Coronavirus (COVID-19) : l'interdiction de déplacement depuis le 30 octobre 2020**

**Interdiction de déplacement.** Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit.

**Dérogation.** Il existe toutefois des dérogations permettant de se déplacer, à savoir :

- déplacements à destination ou en provenance :
  - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

- des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
- du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;
- déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;
- déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

**Attestation.** Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Ces attestations de déplacement sont téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>.

**Bon à savoir.** Elle peut être présentée sur un smartphone ou sur papier libre. Elle est valable 1h, hors motif professionnel.

**Une attestation de l'employeur ?** Les salariés qui doivent se rendre sur leur lieu de travail doivent se munir d'un justificatif de déplacement professionnel, établi par l'employeur.

**Pour les déplacements dans un rayon d'1 km autour du domicile.** Pour aider à visualiser ce rayon d'1 km autour de votre domicile, le site Internet Géoportail propose un outil, consultable [ici](#).

**Son utilisation est simple :** il suffit de renseigner votre adresse dans la zone de recherche. La carte personnalisée s'affiche alors avec un curseur vert, indiquant la position de votre domicile, et un cercle vert entourant le périmètre dans lequel vous êtes autorisé à vous déplacer.

**Si vous cliquez sur le bouton + pour grossir la carte,** vous pourrez visualiser précisément les rues et lieux situés dans le périmètre autorisé et ceux situés à l'extérieur.

**Amende.** Le non-respect du confinement entraîne :

- en cas de première sanction : une amende de 135 €, majorée à 375 € (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 €, majorée à 450 € (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 € et 6 mois d'emprisonnement.

**Qui prononce l'amende ?** Ce sont les personnes suivantes qui peuvent prononcer une amende en cas non-respect du confinement : agents de la police nationale et de la police municipale, gendarmes, agents de la ville de Paris et gardes champêtres.

**A noter.** L'interdiction de déplacement n'interdit pas l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique, dès lors qu'elle est dûment justifiée par une attestation de déplacement dérogatoire.

**Le Préfet** peut adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

**Adaptation dans certains territoires d'Outre-Mer.** En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en les limitant à certaines parties du territoire. A Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat peut prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, notamment en les limitant à certaines parties du territoire.